

## Association des Maires du Finistère

Vous voudrez bien trouver en **annexes 3 et 4 l'article Maire-Info ainsi que la note de la DGCL du 13 juillet** faisant un point sur les transferts de compétences à venir en matière d'eau et d'assainissement.

Plusieurs éléments sont soulignés dans cet article dont l'un important en termes de conséquence potentielle pour les communautés de communes, comme cela a été évoqué lors de la rencontre Eau organisée par l'AMF le 30 juin dernier à Châteaulin :

*« Avant la loi Notre, une communauté de communes pouvait exercer « tout ou partie » de la compétence assainissement – par exemple l'assainissement collectif mais pas le non collectif, ou l'inverse. Désormais, elle est considérée comme « une compétence globale non divisible ». Ceci est très important car, précise Bruno Delsol, « les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence assainissement ne peuvent plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles ». Et c'est sans doute le point le plus important : car il est précisé noir sur blanc que si la communauté de communes n'exerce pas, à la date prévue, ses trois compétences optionnelles, la sanction sera lourde : Dans ce cas, comme le prévoit l'article 68 de la loi Notre, le préfet modifie d'office les statuts de l'EPCI et lui fait exercer, de force en quelque sorte, les neuf compétences optionnelles ».*

Cette note apporte aussi des précisions (§3) sur la gestion des eaux pluviales, se rattachant à la compétence « assainissement ».